

## **Directive 2013/001**

concernant le recouvrement amiable de dettes du consommateur

### PRIMO: Contexte et motivation

Les activités de recouvrement amiable sont entre autres réglées par les lois du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et du 27 mars 2009 (relation Business to Consumer), les dispositions contraignantes de ces lois sont, par conséquent, intégralement applicables aux huissiers de justice.

En guise de prélude au texte de la directive ci-dessous, un certain nombre de ces principes contraignants sont rappelés ci-après :

La première étape obligatoire en cas de recouvrement amiable est l'envoi d'une lettre de mise en demeure. Celle-ci doit impérativement comporter certaines mentions:

- L'identité et la qualité du créancier
- Le numéro de téléphone auquel le débiteur visé peut le contacter
- La mention claire qu'en l'espèce il est question d'un recouvrement amiable et non forcé (cette lettre concerne un recouvrement amiable et pas un recouvrement judiciaire – une citation devant le tribunal ou une saisie).

L'huissier de justice doit s'abstenir de tromper le débiteur poursuivi et ne peut a fortiori faire état d'aucunes menaces juridiques incorrectes, qui pourraient induire le consommateur en erreur.

Par extension, l'huissier de justice doit cesser toute tentative de recouvrement amiable, lorsqu'il reçoit une contestation de la dette pour ou de la part du consommateur.

L'huissier de justice est obligé de donner une description claire et précise de l'objet du recouvrement amiable: il est une description et une justification claires des montants réclamés, y compris les 'accessoires' de la dette (intérêts, indemnité,...).

L'huissier de justice exercera bien un contrôle réel sur la budgétisation des montants recouverts, de telle sorte qu'aucun usage impropre ne soit fait des conditions générales, des règlements,...

Les formules de style dans la correspondance ne suffisent pas, un contrôle effectif est attendu de sorte qu'une application individuelle correcte des documents desquels découlent les 'accessoires', puisse être garantie, toutes violations à cet égard ne pouvant en aucune manière être couvertes par des formules de style.

De surcroît, abundantia non nocet: aucune indemnité ne peut être demandée au débiteur pour son propre compte; ceci implique entre autres l'interdiction explicite de porter à charge dudit débiteur les droits d'acompte et de recette.

Les coûts que l'huissier de justice porte en compte pour ses prestations doivent être facturés et comptabilisés à charge de son client, casu quo son mandant.

### SECUNDO: Texte

L'huissier de justice doit être en possession des documents dont le paiement est réclamé.

L'huissier de justice est obligé, endéans un délai raisonnable pour une prestation de service correcte et au moyen d'une communication régulière, de répondre individuellement aux questions relevantes (concernant le recouvrement amiable, et qui ont un rapport avec les documents dont question, le décompte, les modalités de paiement, la cause de la dette et les 'accessoires' y relatifs):

- des parties concernées
- des personnes qui représentent juridiquement ces parties ou qui les représentent en vertu d'un quelconque autre mandat.
- des personnes qui interviennent socialement pour lesdites parties, comme les centres publics d'aide sociale, les instances reconnues en matière de médiation de dettes, les institutions pour l'intégration sociale, les institutions de lutte contre le surendettement.

L'huissier de justice indiquera à son client, casu quo son mandant, le possible usage impropre des règlements, des conditions de facturation, des conditions générales et autres eu égard aux facteurs qui alourdissent la dette initiale dans le cadre du recouvrement amiable.

#### TERTIO: Sanction

Cette directive est contraignante à l'encontre des huissiers de justice et des huissiers de justice suppléants. Toutes transgressions des dispositions légales rappelées plus haut ainsi que toutes transgressions de la directive sont constitutives de fautes déontologiques pouvant être réprimées sur le plan disciplinaire.

Approuvé par le Conseil permanent le 28 mars 2013

